

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES

mh

N° 0703623,0704284

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Rollet-Perraud  
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Versailles,

Le magistrat désigné

M. Guiard  
Rapporteur public

Audience du 15 décembre 2009  
Lecture du 21 décembre 2009

Vu, I), enregistrée le 4 avril 2007, l'ordonnance en date du 22 mars 2007 par laquelle le président du tribunal administratif de Paris a transmis au tribunal la requête de Mme ;

Vu la requête, enregistrée le 1<sup>er</sup> décembre 2005 au greffe du tribunal administratif de Paris, puis le 4 avril 2007 au greffe du tribunal administratif de Versailles sous le n° 0703623, présentée pour Mme , demeurant , par Me Marcon ; Mme demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 23 septembre 2005 par laquelle le maire de la commune de a prononcé son affectation au sein de la direction de la communication en qualité de responsable des publications et manifestations liées au patrimoine et à l'histoire de la ville ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de de la réintégrer à son poste de directrice de bibliothèque à compter du 2 octobre 2000 dans un délai de 15 jours suivant la notification du jugement à intervenir et de procéder à la reconstitution de sa carrière en matière d'avancement et de promotion ;

3°) de mettre à la charge de la commune de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 9 janvier 2008, présenté par la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, au soutien de la requête de Mme , qui conclut à l'existence d'une discrimination à l'égard de la requérante en raison de ses opinions religieuses ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 juillet 2009, présenté pour la commune de [redacted] par Lafarge Associés Selarl ; la commune conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de Mme [redacted] la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, II) [redacted] enregistré le 23 avril 2007, l'ordonnance en date du 19 avril 2007 par laquelle le président du tribunal administratif de Paris a transmis au tribunal la requête de Mme [redacted] ;

Vu la requête, enregistrée le 17 mars 2006 au greffe du tribunal administratif de Paris, puis le 23 avril 2007 au greffe du tribunal administratif de Versailles sous le n° 0704284, présentée pour Mme [redacted], demeurant [redacted], par Me Marcon ; Mme [redacted] demande au tribunal :

1°) de condamner la commune de [redacted] à lui verser la somme de 23 000 euros à titre d'indemnité avec intérêts de droit à compter du 23 novembre 2005 ;

2°) de mettre à la charge de la commune la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 juillet 2009, présenté pour la commune de [redacted] par Lafarge Associés Selarl ; la commune conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de Mme [redacted] la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Rollet-Perraud, conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 15 décembre 2009, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Guiard, rapporteur public ;
- les observations de Me Marcon pour Mme ;
- et les observations de Me Dandon substituant Me Lafarge pour la commune de ;

Considérant que Mme a été nommée bibliothécaire titulaire 2<sup>ème</sup> catégorie le 15 mars 1977 puis conservateur territorial de bibliothèques de 1<sup>ère</sup> classe le 2 septembre 1991 ; que par un arrêté du 11 mai 2000, elle a été mutée au sein des services de la commune de ; que par une décision du 2 octobre 2000, elle a été affectée au sein du service archives-documentation en qualité de chargée de la documentation sur l'histoire de la ville ; que le Tribunal administratif de Paris a, par un jugement du 16 juin 2005, prononcé l'annulation de cette décision au motif qu'elle avait été prise par une personne incompétente ; qu'à la suite de ce jugement, le maire de la commune a affecté l'intéressée, par une décision du 23 septembre 2005, au sein de la direction de la communication en tant que responsable des publications et manifestations liées au patrimoine et à l'histoire de la ville.

#### **Sur la jonction :**

Considérant que les requêtes susvisées n° 0703623 et n° 0704284, présentées pour Mme concernent la situation d'un même fonctionnaire et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

#### **Sur la requête n° 0704284 :**

##### Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

Considérant que, dans son jugement du 16 juin 2005, le tribunal administratif de Paris a écarté la fin de non-recevoir opposée par la commune de , au motif que la décision du 2 octobre 2000 ayant pour effet de confier à l'intéressée des fonctions qui « ne comportent aucune mission d'encadrement, impliquent l'exercice des responsabilités de moindre importance que celles assumées précédemment par la requérante, sont au nombre de celles qui peuvent être confiées à des

agents d'un grade inférieur au sien et la mettent, enfin, sous l'autorité hiérarchique d'un agent ne disposant pas de son grade, ni d'un grade de niveau équivalent, constituait une mesure faisant grief susceptible de recours pour excès de pouvoir » ; qu'ainsi, il ressort de ce jugement dont tant le dispositif que les motifs qui en constituent le support nécessaire sont revêtus de l'autorité absolue de la chose jugée, que le changement d'affectation de Mme \_\_\_\_\_ a entraîné une diminution sensible de ses responsabilités et un positionnement hiérarchique inférieur ;

Considérant que la commune de \_\_\_\_\_ soutient qu'elle n'a pas entendu porter atteinte à la situation professionnelle de la requérante et fait valoir que l'intérêt du service peut justifier qu'un fonctionnaire d'un grade déterminé soit affecté à un emploi normalement destiné à des fonctionnaires d'un grade inférieur ; que, toutefois, la commune n'apporte aucune précision sur le motif lié à l'intérêt du service qui aurait justifié la décision du 2 octobre 2000 ; que par suite, il ne résulte pas de l'instruction que le changement d'affectation de Mme \_\_\_\_\_ qui comportait pour l'intéressée une modification importante dans la nature des fonctions qu'elle exerçait ainsi que dans les conditions matérielles de travail, ait constitué une mesure prise dans l'intérêt du service ; que l'intéressée fait valoir que ce changement d'affectation lui a causé un préjudice moral lié à la diminution de ses responsabilités, aux conditions matérielles de son affectation et à l'atteinte portée à sa réputation professionnelle ; que, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu notamment de la durée de cette affectation, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par Mme \_\_\_\_\_ en l'évaluant à la somme de 6 000 euros, y compris tous intérêts échus au jour du présent jugement ;

Considérant que si Mme \_\_\_\_\_ invoque les dispositions de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 selon lesquelles : « Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel (...) », il ne résulte pas, en tout état de cause, de l'instruction que l'intéressée aurait fait l'objet d'agissements constitutifs de harcèlement moral ;

Considérant que Mme \_\_\_\_\_ sollicite la condamnation de la commune de \_\_\_\_\_ à réparer le préjudice subi du fait de la perte de chances sérieuses d'avancement au grade de conservateur territorial de bibliothèque en chef ; que toutefois, l'avancement au choix ne constitue jamais un droit pour un fonctionnaire ; que l'intéressée n'établit pas, dans les circonstances de l'espèce, que le changement d'affectation en cause l'aurait privée d'une chance sérieuse d'avancement ; que ce chef de préjudice doit être rejeté ;

#### Sur la requête n°0703623 :

#### Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant que, dans son jugement du 16 juin 2005, le tribunal administratif de Paris a annulé la décision du 2 octobre 2000 par laquelle le maire de la commune de Levallois-Perret a modifié son affectation ; que l'exécution du jugement du tribunal administratif comportait nécessairement l'obligation de remettre Mme \_\_\_\_\_ en possession du poste même dont elle avait été illégalement privée, au besoin après retrait de l'acte portant nomination du fonctionnaire irrégulièrement désigné pour la remplacer ;

N° 0703623...

Considérant que Mme [redacted] fait valoir qu'elle était, avant l'intervention de la décision du 2 octobre 2000, directrice de la médiathèque ; que si la commune soutient que ce poste était alors occupé par Mme [redacted], d'une part, elle ne précise pas, dans ses écritures, quel était le poste occupé par la requérante avant cette date, d'autre part, il est indiqué dans la décision contestée que : « Un examen approfondi fait apparaître qu'il n'est pas envisageable, pour des raisons liées au bon fonctionnement du service, de vous maintenir directrice de la médiathèque de la ville » ; que, par suite, Mme [redacted] doit être regardée comme ayant de fait assuré la direction de la médiathèque ; que, dès lors, la décision litigieuse par laquelle le maire a prononcé son affectation au sein de la direction de la communication en qualité de responsable des publications et manifestations liées au patrimoine et à l'histoire de la ville, alors que la requérante avait demandé par lettre du 21 septembre 2005 sa réintégration dans ses fonctions antérieures, est illégale et doit être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que la commune ne soutient pas ni même n'allègue que l'emploi de directrice de médiathèque précédemment occupé par Mme [redacted] a été supprimé ; que par suite, et notwithstanding la circonstance que l'intéressée a ultérieurement fait l'objet d'une nouvelle affectation, l'annulation de la décision litigieuse implique nécessairement que la requérante soit réintégrée dans cet emploi ;

Considérant qu'il n'est pas établi que les changements d'affectation aient entraîné des conséquences sur le déroulement de la carrière de Mme [redacted] qui a été maintenue dans son cadre d'emploi et a conservé son grade ; que, dès lors, la requérante n'est pas fondée à demander qu'il soit enjoint à l'administration de procéder à la reconstitution de sa carrière ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 précité, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de [redacted] doivent dès lors être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de [redacted] une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par Mme [redacted] et non compris dans les dépens ;

**D E C I D E**

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 23 septembre 2005 par laquelle le maire de la commune de [redacted] a prononcé l'affectation de Mme [redacted] au sein de la direction de la communication en qualité de responsable des publications et manifestations liées au patrimoine et à l'histoire de la ville est annulée.

Article 2 : La commune de \_\_\_\_\_ est condamnée à verser la somme de 6 000 euros y compris tous intérêts échus au jour du présent jugement à Mme \_\_\_\_\_.

Article 3 : Il est enjoint à la commune de \_\_\_\_\_ de réintégrer Mme \_\_\_\_\_ dans les fonctions de directrice de la médiathèque.

Article 4 : La commune de \_\_\_\_\_ versera la somme de 2 000 euros à Mme \_\_\_\_\_ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 6 : Les conclusions de la commune de \_\_\_\_\_ présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à Mme \_\_\_\_\_ à la commune de \_\_\_\_\_.

Lu en audience publique le 21 décembre 2009.

Le magistrat désigné,



C. ROLLET-PERRAUD

Le greffier,



N. MERCIER

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

